

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-087

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

DDT 86 / SEB

86-2021-05-06-00020 - AP_2021_DDT_SEB_269?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 002604 et 002605?? (6 pages)	Page 5
86-2021-05-06-00021 - AP_2021_DDT_SEB_272?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 098018 et 900071?? (6 pages)	Page 12
86-2021-05-06-00019 - AP_2021_DDT_SEB_273?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 0028707 et 028709?? (6 pages)	Page 19
86-2021-05-06-00018 - AP_2021_DDT_SEB_277?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 002606, N°DDT 002607, N°DDT028704 ?? (6 pages)	Page 26
86-2021-05-06-00016 - AP_2021_DDT_SEB_278?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 018101, N°DDT 018102, N°DDT 018103, N°DDT 018104?? (6 pages)	Page 33
86-2021-05-06-00012 - AP_2021_DDT_SEB_281?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 900105, N°DDT 900106?? (6 pages)	Page 40
86-2021-05-06-00017 - AP_2021_DDT_SEB_282?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 028702 et N°DDT 028703?? (6 pages)	Page 47
86-2021-05-06-00022 - AP_2021_DDT_SEB_283?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 013202 et N°DDT 013203?? (6 pages)	Page 54
86-2021-05-06-00011 - AP_2021_DDT_SEB_285?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 029101 et N°DDT 002504?? (6 pages)	Page 61
86-2021-05-06-00015 - AP_2021_DDT_SEB_286?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 011803 et 011808?? (6 pages)	Page 68
86-2021-05-06-00024 - AP_2021_DDT_SEB_291?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 095001?? (5 pages)	Page 75
86-2021-05-06-00014 - AP_2021_DDT_SEB_295?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 020301, N°DDT 020304, N°DDT 020308, N°DDT 020310, N° DDT 900067 et N°DDT 900068?? (6 pages)	Page 81

86-2021-05-06-00005 - AP_2021_DDT_SEB_297?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 016501 et N°DDT900037 et DDT900069?? (6 pages)	Page 88
86-2021-05-06-00006 - AP_2021_DDT_SEB_300?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 000605, N°DDT011002, N°DDT011003, N°DDT011702?? (6 pages)	Page 95
86-2021-05-06-00010 - AP_2021_DDT_SEB_301?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 000606 et N°DDT024601?? (6 pages)	Page 102
86-2021-05-06-00013 - AP_2021_DDT_SEB_304?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 000401 et N°DDT000402 et N°DDT000404?? (6 pages)	Page 109
86-2021-05-06-00008 - AP_2021_DDT_SEB_305?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT011705, N°DDT011704, N°DDT012001, N°DDT011701?? (6 pages)	Page 116
86-2021-05-06-00007 - AP_2021_DDT_SEB_307?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 016506, N°DDT019103?? (6 pages)	Page 123
86-2021-05-06-00009 - AP_2021_DDT_SEB_309?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 000603 et N°DDT019101?? (5 pages)	Page 130
86-2021-05-06-00023 - AP_2021_DDT_SEB_311?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 011001 et N°DDT011004?? (6 pages)	Page 136
86-2021-05-06-00025 - AP_2021_DDT_SEB_320?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 900082?? (5 pages)	Page 143
86-2021-05-06-00026 - AP_2021_DDT_SEB_322?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 099003?? (5 pages)	Page 149
86-2021-05-06-00027 - AP_2021_DDT_SEB_324?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 010182?? (5 pages)	Page 155
86-2021-05-06-00028 - AP_2021_DDT_SEB_327?? Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 094005?? (5 pages)	Page 161

DDT 86 / Service prévention des risques et animation territoriale

86-2021-05-11-00001 - Arrêté n° 2021-DDT-346 en date du 11 mai 2021 autorisant la Pâtisserie Berthonneau, représentée par Franck BERTHONNEAU, à modifier les enseignes au 19 rue du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages)	Page 167
--	----------

DDT 86 / SPRAT

86-2021-05-06-00004 - Arrêté n° 2021-DDT-337 en date du 6 mai 2021 autorisant Maryse BOUCHER CAZIN à installer une enseigne au 5 place Frézeau de la Frézellière sur la commune de Monts-sur-Guesnes (2 pages) Page 170

DGFIP VIENNE /

86-2021-05-10-00004 - subdélégations RI mai 21 (2 pages) Page 173

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-05-11-00002 - Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service de réparation pénale du P.R.I.S.M, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS (2 pages) Page 176

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-05-10-00007 - Arrêté n° 2021 DCL/BER-201 en date du 10 mai 2021 instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 (18 pages) Page 179

86-2021-05-10-00005 - Arrêté n°2021 DCL-BER-198 en date du 10 mai 2021 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 10 mai 2021 au 14 avril 2022 pour la société HELIBERTE. (5 pages) Page 198

86-2021-05-10-00006 - Arrêté n°2021 DCL-BER-199 en date du 10 mai 2021 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 1er juin 2021 au 31 mai 2022 pour la société AEROSOTRAVIA. (5 pages) Page 204

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-05-04-00007 - Arrêté 2021-SIDPC-041 - portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité (2 pages) Page 210

UDAP /

86-2021-05-07-00010 - Dossier dp03121X0017 1 (2 pages) Page 213

86-2021-05-07-00011 - Dossier dp05821X0007 2 (1 page) Page 216

DDT 86

86-2021-05-06-00020

AP_2021_DDT_SEB_269

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 002604 et 002605



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_269 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 002604, n°DDT 002605

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA de Bourcany** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **002604**, n°DDT **002605** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA de Bourcany**

demeurant à : **AU BOIS BERTIN, 86120, BEUXES**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **002604, 002605** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **002604**, n°DDT **002605** situés sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin VEUDE-NEGRON sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
2604	BEUXES	BOIS BERTIN	LÉMERÉ
2605	BEUXES	LA VOUTE	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
2604	85	120 194	6 010	8 414
2605	75	102 806	5 140	7 196
Total indicateur		223 000	11 150	15 610

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beuxes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Beuxes,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00021

AP_2021_DDT_SEB_272

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 098018 et 900071



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_272 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 098018 et N°DDT900071

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **GAEC Giraudeau** Jean-Louis auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **098018**, n°DDT **900071** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **GAEC Giraudeau Jean-Louis**

demeurant à LA COLIVANDERIE , 86230, SOSSAIS

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n°098018 et n°900071 dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT 098017 et n°DDT 900071 situés sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin Veude-Négron sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
98018	THURE	LE BUISSON BARBOTIN	LÉMERÉ
900071	THURE	LA FOUCHARDIERE	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
98018	36	10 000	500	700
900071	7	9 000	450	630
Total indicateur		19 000	950	1 330

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Thuré, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Thuré,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00019

AP_2021_DDT_SEB_273

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 0028707 et 028709



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_273 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 028707, n°DDT 028709

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **EARL DE CHAVENAY** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **028707**, n°DDT **028709** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL DE CHAVENAY**

demeurant à : **CHAVENAY, 86120, VEZIERES**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **028707**, n° **028709** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **028707**, n°DDT **028709** situés sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin VEUDE-NEGRON sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
028707	VEZIERES	CHAVENAY	LÉMERÉ
28709	VEZIERES	CHAVENAY	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
028707	90	66 491	3 325	4 654
28709	140	66 491	3 325	4 654
Total indicateur		132 982	6 650	9 308

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négren, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vézières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Vezières,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00018

AP_2021_DDT_SEB_277

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 002606, N°DDT 002607, N°DDT028704



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_277 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 002606, n°DDT 002607, n°DDT 028704

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **Monsieur DUCROS Richard** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **002606**, n°DDT **002607**, n°DDT **028704** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **DUCROS Richard**

demeurant à : **4 MOULIN DE COMPRIGNY, 86120, BEUXES**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **002606**, n° **002607**, n° **028704** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **002606**, n°DDT **002607**, n°DDT **028704** situés sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin VEUDE-NEGRON sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
002606	BEUXES	LA CHAPPELLERIE	LÉMERÉ
2607	BEUXES	LE MOULIN GUIGNET	LÉMERÉ
28704	VEZIERES	PANTALON	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
002606	80	70 333	3 517	4 923
2607	70	70 333	3 517	4 923
28704	70	70 330	3 517	4 923
Total indicateur		210 996	10 551	14 769

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beuxes et de Vèzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne;
Les mairies de Beuxes, Vézières,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00016

AP_2021_DDT_SEB_278

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 018101, N°DDT 018102, N°DDT 018103, N°DDT 018104



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_278 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 018101, n°DDT 018102, n°DDT 018103, n°DDT 018104

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **EARL Rancher** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **018101**, n°DDT **018102**, n°DDT **018103**, n°DDT **018104** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL Rancher**

demeurant à : 10 rue de l'étang, **86200, NUEIL-SOUS-FAYE**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **018101, n°018102, n° 018103, n° 018104** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **018101**, n°DDT **018102**, n°DDT **018103**, n°DDT **018104** situés sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin VEUDE-NEGRON sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
018101	NUEIL-SOUS-FAYE	LA SAUDAIE	LÉMERÉ
18102	NUEIL-SOUS-FAYE	LA SAUDAIE	LÉMERÉ
18103	NUEIL-SOUS-FAYE	LA SAUDAIE	LÉMERÉ
18104	NUEIL-SOUS-FAYE	LA SAUDAIE	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
018101	15	14 250	713	998
18102	10	14 250	713	998
18103	25	14 250	713	998
18104	25	14 250	713	998
Total indicateur		57 000	2 852	3 992

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées. Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nueil-Sous-Faye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Nueil-Sous-Faye,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00012

AP_2021_DDT_SEB_281

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 900105, N°DDT 900106



**Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_281 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 900105, n°DDT 900106**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA DE BROUX** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **900105**, n°DDT **900106** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA DE BROUX**

demeurant à : **5 RUE DU SOLEIL LE VENT, 86200, MAULAY**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **900105**, n° **900106** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **900105**, n°DDT **900106** situés sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin VEUDE-NEGRON sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
900105	MAULAY	La Vallée Catin	LÉMERÉ
900106	LA ROCHE-RIGALT	Les Lizons	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
900105	15	10 000	500	700
900106	15	10 000	500	700
Total indicateur		20 000	1 000	1 400

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Maulay, la Roche-Rigault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les mairies de Maulay et de la Roche-Rigault,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00017

AP_2021_DDT_SEB_282

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 028702 et N°DDT 028703



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_282 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 028702, n°DDT 028703

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **Monsieur GABILLY NICOLAS** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **028702**, n°DDT **028703** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **GABILLY NICOLAS**

demeurant à : **2 CHEMIN DE LA GRAVELLE, 37500, SEUILLY**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n°028702, n°028703 dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **028702** , n°DDT **028703** situés sur le bassin Veude-Négron, sous-bassin VEUDE-NEGRON sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
028702	VEZIERES	LE MARAIS	LÉMERÉ
28703	VEZIERES	LE PETIT MARAIS	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
028702	30	16 586	829	1 161
28703	40	16 586	829	1 161
Total indicateur		33 172	1 658	2 322

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vézères, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Vezières,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00022

AP_2021_DDT_SEB_283

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 013202 et N°DDT 013203



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_283 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 013202, n°DDT 013203

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA DUBOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

Vu les n°DDT **013202, n°DDT **013203** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;**

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA DUBOIS**

demeurant à : **Les Brousses, 86290, LIGLET**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° 013202, 013203 dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT 013202, n°DDT 013203 situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin ANGLIN sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
013202	LIGLET	LES BROUSSES OUEST	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
13203	LIGLET	LES BROUSSES EST	ANGLES-SUR-L'ANGLIN

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
013202	50	67 500	3 375	4 725
13203	50	67 500	3 375	4 725
Total indicateur		135 000	6 750	9450

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LIGLET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Liglet,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00011

AP_2021_DDT_SEB_285

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 029101 et N°DDT 002504



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_285 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 029101, n°DDT 002504

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SARL DE LA GRANDIERE** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **029101**, n°DDT **002504** relatifs à la déclaration d'existence des l'ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SARL DE LA GRANDIERE**

demeurant à : **1 RUE DES BANS, 86310, SAINT-SAVIN**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **029101**, n°**029104** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **029101**, n°DDT **002504** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin ANGLIN sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
029101	BETHINES	LA CHAUDIERE	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
2504	VILLEMORT	LA CHAUDIERE	ANGLES-SUR-L'ANGLIN

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
029101	75	127 500	6 375	8 925
2504	190	127 500	6 375	8 925
Total indicateur		255 000	12 750	17 850

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BETHINES et VILLEMORT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les mairies de Bethines, Villemort,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00015

AP_2021_DDT_SEB_286

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 011803 et 011808



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_286 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 011803, n°DDT 011808

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA DES COURANCES** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **011803**, n°DDT **011808** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA DES COURANCES**

demeurant à : **L'OUICHE, 86300, FLEIX**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **011803**, n°**011808** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **011803**, n°DDT **011808** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin ANGLIN sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
011803	JOURNET	LES GROGES	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
11808	JOURNET	LA SICOTIERE	ANGLES-SUR-L'ANGLIN

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
011803	90	85 000	4 250	5 950
11808	140	85 000	4 250	5 950
Total indicateur		170 000	8 500	11 900

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Journet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Journet,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00024

AP_2021_DDT_SEB_291

Arrêté complémentaire portant attribution de
volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement N°DDT 095001



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_291 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 095001

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA Mainfroid Alain et Grégory** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **095001** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA Mainfroid Alain et Grégory**

demeurant à : **LA CHATRE, 86150, QUEAUX**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau superficielle au moyen de l'installation référence DDT n° **095001** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT**095001**, situé sur le bassin Vienne , sous-bassin ISSOIRE / BLOURDE est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
095001	QUEAUX	LA CHATRE	LUSSAC

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
095001	50	30 000	1 500	2 100

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Queaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Queaux,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00014

AP_2021_DDT_SEB_295

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 020301, N°DDT 020304, N°DDT 020308, N°DDT 020310, N° DDT 900067 et N°DDT 900068



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_295 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 020301, n°DDT 020304, n°DDT 020308, n°DDT 020310, n°DDT 900067, n°DDT 900068

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA de Penillou** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **020301**, n°DDT **020304**, n°DDT **020308**, n°DDT **020310**, n°DDT **900067**, n°DDT **900068** relatifs à la déclaration d'existence des l'ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA de Penillou**

demeurant à : **5 RUE DU PONT DE L ETANG, 86350, USSON-DU-POITOU**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n°020301, n°020304, n°020308, n° 020310, n°900067, n°900068 dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **020301** n°DDT **020304**, n°DDT **020308**, n°DDT **020310**, n°DDT **900067**, n°DDT **900068** situés sur le bassin Vienne, sous-bassin ISSOIRE / BLOURDE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
020301	QUEAUX	LA COUPE	LUSSAC
20304	QUEAUX	MAUPAS	LUSSAC
20308	QUEAUX	BELAIR	LUSSAC
20310	QUEAUX	LE RESSONNEAU	LUSSAC
900067	QUEAUX	PÉNILLOU	LUSSAC
900068	QUEAUX	PÉNILLOU	LUSSAC

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
020301	120	67 333	3 367	4 713
20304	60	67 333	3 367	4 713
20308	50	67 333	3 367	4 713
20310	70	67 333	3 367	4 713
900067	40	67 333	3 367	4 713
900068	70	67 333	3 367	4 713
Total indicateur		403 998	20 202	28 278

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERES CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Queaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Queaux,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00005

AP_2021_DDT_SEB_297

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 016501 et N°DDT900037 et DDT900069



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_297 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 016501, n°DDT 900037, n°DDT 900069

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **Monsieur YDIER Benoit** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **016501**, n°DDT **900037**, n°DDT **900069**, relatifs à la déclaration d'existence des l'ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **YDIER Benoit**

demeurant à : **PRAVEIL, 86500, MONTMORILLON**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **016501, n°900037, n°900069** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **016501**, n°DDT **900037**, n°DDT **900069** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
016501	MONTMORILLON	BOUBRAULT	VICQ-SUR-GARTEMPE
900037	MONTMORILLON	PRAVEIL	VICQ-SUR-GARTEMPE
900069	MONTMORILLON	Les CHAMPS DE LA BROUE	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
016501	35	81 067	4 053	5 675
900037	35	81 067	4 053	5 675
900069	43	81 066	4 053	5 675
Total indicateur		243 200	12 159	17 025

*Volume maximum hebdomadaire ; Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montmorrillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Montmorillon,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00006

AP_2021_DDT_SEB_300

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 000605, N°DDT011002, N°DDT011003, N°DDT011702



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_300 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 000605, n°DDT 011002, n°DDT 011003, n°DDT 011702

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **GAEC de Marsailler** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **000605**, n°DDT **011002**, n°DDT **011003**, n°DDT **011702** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **GAEC de Marsailler**

demeurant à : **MARSAILLER, 86310, ANTIGNY**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **000605, n°011002, n°011003, n°011702**, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **000605**, n°DDT **011002**, n°DDT **011003**, n°DDT **011702**, situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
000605	ANTIGNY	MARSAILLER	VICQ-SUR-GARTEMPE
11002	HAIMS	LA SABLONNIERE	VICQ-SUR-GARTEMPE
11003	HAIMS	LA SABLONNIERE	VICQ-SUR-GARTEMPE
11702	JOUHET	ISSE	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'été (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
000605	50	73 845	3 692	5 169
11002	70	73 845	3 692	5 169
11003	65	73 845	3 692	5 169
11702	70	73 845	3 692	5 169
Total indicateur		295 380	14 768	20 676

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées. Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' Antigny, Haims, Jouhet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les mairies d' Antigny, Haims, Jouhet,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00010

AP_2021_DDT_SEB_301

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 000606 et N°DDT024601



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_301 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 000606, n°DDT 024601

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **Monsieur POUSSE Jean-Luc** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **000606**, n°DDT **024601** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **POUSSE Jean-Luc**

demeurant à : **75 lieu dit SIOUVRE, 86310, SAINT-SAVIN**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **000606**, n° **024601** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **000606**, n°DDT **024601** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
000606	ANTIGNY	ST CYPRIEN	VICQ-SUR-GARTEMPE
24601	SAINT-SAVIN	SIOUVRES	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
000606	160	90 000	4 500	6 300
24601	60	90 000	4 500	6 300
Total indicateur		180 000	9 000	12 600

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Antigny et de Saint-Savin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les mairies d' Antigny, Saint-Savin,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00013

AP_2021_DDT_SEB_304

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 000401 et N°DDT000402 et N°DDT000404



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_304 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 000401, n°DDT 000402, n°DDT 000404

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **GAEC de Saint Pierre** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **000401**, n°DDT **000402**, n°DDT **000404** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **GAEC de Saint Pierre**

demeurant à : **ST-PIERRE, 86260, ANGLES-SUR-L'ANGLIN**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **000401**, n° **000402**, n° **000404** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **000401**, n°DDT **000402**, n°DDT **000404** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
000401	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	LA GILLERIE	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
402	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	ST-PIERRE	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
404	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	ST-PIERRE	ANGLES-SUR-L'ANGLIN

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
000401	60	76 411	3 821	5 349
402	140	76 411	3 821	5 349
404	70	76 411	3 821	5 349
Total indicateur		229 233	11 463	16 047

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ANGLÉS-SUR-L'ANGLIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie d'Angles-Sur-L'Anglin,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00008

AP_2021_DDT_SEB_305

Arrêté complémentaire portant attribution de
volume d'eau prélevable à partir des points de
prélèvement

N°DDT011705,N°DDT011704,N°DDT012001,N°D
DT011701

Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_305 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 011701, n°DDT 011704, n°DDT 011705, n°DDT 012001

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **GAEC Matringhem Gilles et François** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **011705**, n°DDT **011704**, n°DDT **011705**, n°DDT **012001** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **GAEC Matringhem Gilles et François**

demeurant à : **SIGEE, 86500, JOUHET**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT, n° **011701**, n° **011704**, n° **011705**, n° **012001** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **011701**, n°DDT **011704**, n°DDT **011705**, n°DDT **012001** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
11701	JOUHET	SIGEE	VICQ-SUR-GARTEMPE
11704	JOUHET	LA CHAUVETERIE	VICQ-SUR-GARTEMPE
011705	JOUHET	SIGEE	VICQ-SUR-GARTEMPE
12001	LATHUS-SAINT-REMY	LES LANDES	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
11701	80	108 575	5 429	7 600
11704	120	108 575	5 429	7 600
011705	110	108 575	5 429	7 600
12001	55	108 575	5 429	7 600
Total indicateur		434 300	21 716	30 400

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Jouhet, et Lathus-Saint-Rémy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les mairies de Jouhet, Lathus-Saint-Rémy,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00007

AP_2021_DDT_SEB_307

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 016506,N°DDT019103



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_307 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 016506, n°DDT 019103

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **GAEC ST HUBERT** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **016506**, n°DDT **019103** relatifs à la déclaration d'existence des l'ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **GAEC ST HUBERT**

demeurant à : **ST HUBERT, 86500, PINDRAY**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **016506**, n° **019103** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **016506** et n°DDT **019103** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
016506	MONTMORILLON	LA BEAULIEU	VICQ-SUR-GARTEMPE
19103	PINDRAY	SAINT-HUBERT	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
016506	160	130 000	6 500	9 100
19103	60	50 136	2 507	3 510
Total indicateur		180 136	9 007	12 610

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montmorillon et Pindray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les mairies de Montmorillon et Pindray,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00009

AP_2021_DDT_SEB_309

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 000603 et N°DDT019101



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_309 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 000603 et n°DDT 019101

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA de Maurepas** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **000603**, n°DDT **019101** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA de Maurepas**

demeurant à : **BOUSSAC, 86310, ANTIGNY.**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **000603**, n°**019101** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **000603**, n°DDT **019101** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
000603	ANTIGNY	BOUSSAC	VICQ-SUR-GARTEMPE
19101	PINDRAY	LA PORTE	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
000603	50	81 000	4 050	5 670
19101	80	81 000	4 050	5 670
Total indicateur		162 000	8 100	11 340

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume

hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Antigny et de Pindray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les mairies d'Antigny et de Pindray,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00023

AP_2021_DDT_SEB_311

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 011001 et N°DDT011004



**Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_311 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 011001, n°DDT 011004**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **EARL Ltm** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **011001** et n°DDT **011004**, relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL Ltm**

demeurant à : **ARCHER, 86310, HAIMS**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **011001**, n° **011004** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **011001**, n°DDT **011004** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
011001	HAIMS	ARCHER	VICQ-SUR-GARTEMPE
11004	HAIMS	ARCHER	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
011001	170	5 000	250	350
11004	75	5 000	250	350
Total indicateur		10 000	500	700

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Haims, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Haims,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00025

AP_2021_DDT_SEB_320

Arrêté complémentaire portant attribution de
volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement N°DDT 900082



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_320 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 900082

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **EARL RIMBAULT LES RABOTTES** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **900082** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL RIMBAULT LES RABOTTES**

demeurant à : **LES RABOTTES, 86530, CENON-SUR-VIENNE**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau superficielle au moyen de l'installation référence DDT n° **900082** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT900082, situé sur le bassin Vienne, sous-bassin AXE VIENNE est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
900082	CENON-SUR-VIENNE	CROIX D'ISLE	INGRANDES

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
900082	60	57 200	2 860	4 004

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cenon-Sur-Vienne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Cenon-Sur-Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00026

AP_2021_DDT_SEB_322

Arrêté complémentaire portant attribution de
volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement N°DDT 099003



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_322 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 099003

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **Monsieur CAILLER Dimitri** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **099003** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **CAILLER Dimitri**

demeurant à : **La Haute Bruyère, 86230, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau superficielle au moyen de l'installation référence DDT n° **099003** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT**099003**, situé sur le bassin Veude-Négron , sous-bassin VEUDE-NEGRON est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
099003	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	PRE DE MONTBRARD	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
099003	36	35 000	1 750	2 450

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00027

AP_2021_DDT_SEB_324

Arrêté complémentaire portant attribution de
volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement N°DDT 010182



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_324 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 010182

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **EARL Barbotin** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **010182** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL Barbotin**

demeurant à : **2 LA FOLIE, 86230, ORCHES**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau superficielle au moyen de l'installation référence DDT n° **010182** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT**010182**, situé sur le bassin Veude-Négron , sous-bassin VEUDE-NEGRON est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
010182	ORCHES	PIECE DE VRINES	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
010182	50	16 200	810	1 134

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orches, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie d'Orches,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-06-00028

AP_2021_DDT_SEB_327

Arrêté complémentaire portant attribution de
volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement N°DDT 094005



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_327 en date du 06 mai 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 094005

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **GAEC NEVEU JOUTEAU** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **094005** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **GAEC NEVEU JOUTEAU**

demeurant à : **Chez Bernard, 86150, QUEAUX**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau superficielle au moyen de l'installation référence DDT n° **094005** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT**094005**, situé sur le bassin Vienne , sous-bassin ISSOIRE / BLOURDE est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
094005	QUEAUX	CHEZ BERNARD	LUSSAC

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
094005	90	102 989	5 149	7 209

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS-CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Queaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Queaux,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-05-11-00001

Arrêté n° 2021-DDT-346 en date du 11 mai 2021 autorisant la Pâtisserie Berthonneau, représentée par Franck BERTHONNEAU, à modifier les enseignes au 19 rue du Marché sur la commune de Chauvigny



Arrêté n° 2021-DDT-346 en date du 11 mai 2021

autorisant la Pâtisserie Berthonneau, représentée par Franck BERTHONNEAU, à modifier les enseignes au 19 rue du Marché sur la commune de Chauvigny

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-21-0032 déposée par la Pâtisserie Berthonneau, représenté par Franck BERTHONNEAU, pour la modification d'enseignes au 19 rue du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 14 avril 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : L'Église Notre Dame ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la Pâtisserie Berthonneau, représentée par Franck BERTHONNEAU, 19 rue du Marché à Chauvigny (86300).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-05-06-00004

Arrêté n° 2021-DDT-337 en date du 6 mai 2021
autorisant Maryse BOUCHER CAZIN à installer
une enseigne au 5 place Frézeau de la Frézellière
sur la commune de Monts-sur-Guesnes



Arrêté n° 2021-DDT-337 en date du 6 mai 2021

autorisant Maryse BOUCHER CAZIN à installer une enseigne au 5 place Frézeau de la Frézellière sur la commune de Monts-sur-Guesnes

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-167-21-0031 déposée par Maryse BOUCHER CAZIN, pour l'installation d'une enseigne au 5 place Frézeau de la Frézellière à Monts-sur-Guesnes (86420), reçue le 12 avril 2021 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 avril 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Le Château de Monts-sur-Guesnes ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

Considérant les prescriptions de l'ABF de nuancer les teintes proposées (noir-blanc fortement contrasté) pour rester en cohérence avec les couleurs de la façade de cet immeuble situé en face du château de Monts-sur-Guesnes ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- la teinte de fond du panneau soit gris foncé et mate ;
- les lettrages soient de même teinte (beige, écru ou équivalent) que les couleurs des encadrements des pierre des baies de l'étage ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Maryse BOUCHER CAZIN demeurant Kellereg « Chez Fertil » à Pliomodiern (29550).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Monts-sur-Guesnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DGFIP VIENNE

86-2021-05-10-00004

subdélégations RI mai 21



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement du chef du service du recouvrement international

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation spéciale de signature du 3 mai 2021 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 7 mai 2021 ;

Arrête :

Article 1

Les agents du service recouvrement international désignés ci-après reçoivent pouvoir pour signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , pour les dossiers de leur portefeuille, dans la limite de 12 mois et de 10 000€ :

- Mme Christelle CERF , contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

Article 2

Les agents du service du recouvrement international désignés ci-après reçoivent pouvoir pour signer les états de poursuites extérieurs dans la limite de 5000 € pour les dossiers de leur portefeuille :

- Mme Noëlle CORMENIER, adjoint d'administration principal ;
- Mme Stéphanie GANDIN, agent des Finances publiques ;
- Mme Marie PETIT, agent des Finances publiques ;

Cette limite est portée à 10 000€ pour les agents désignés ci-après :

- Mme Christelle CERF , contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

Article 3

Mme Céline BOUROUMEAU, contrôleur des Finances publiques reçoit délégation :

- pour signer les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000€ par dossier ;
- pour signer les courriers de notifications entrantes dans la limite de 20 000€

Article 4

Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Frantz ANDRE , contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 200 000€ par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000€ par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000€ par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000€ par dossier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 10/05/2021

Le chef de service

Anne HERTGEN HONWANA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-11-00002

Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service
de réparation pénale du P.R.I.S.M, sis 14 rue de la
Demi-Lune 86000 POITIERS

**Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service de réparation pénale
du P.R.I.S.M, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale du P.R.I.S.M ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation du P.R.I.S.M ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport budgétaire en date du 19 avril 2021 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 03 mai 2021 portant fixation du tarif 2021 du service de réparation pénale du PRISM est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale du PRISM, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, géré par Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86), sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	7 725,00	192 653,36
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	113 709,36	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	71 219,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	190 326,94	192 653,36
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent	2 326,42	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif du service de réparation pénale du P.R.I.S.M est fixé à 1 220,04 euros pour 156 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service de réparation pénale de P.R.I.S.M géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : La préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **11 MAI 2021**

La Préfète


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-10-00007

Arrêté n° 2021 DCL/BER-201 en date du 10 mai
2021

Instituant la commission de propagande et fixant
la date limite et le lieu de dépôt des circulaires
(professions de foi) et bulletins de vote à la
commission de propagande à l'occasion du
renouvellement général des conseillers régionaux
des 20 et 27 juin 2021

Arrêté n° 2021 DCL/BER-201 en date du 10 mai 2021

Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral ;

VU le décret n°2014-264 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vienne ;

VU le décret n°2020-204 du 5 mars 2020 modifiant le décret n°2014-264 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021, donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la désignation 19 mars 2021 du groupe La Poste ;

VU l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Poitiers du 26 avril 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Une commission de propagande est instituée pour l'élection régionale des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 - La commission de propagande est composée comme suit :

1^{er} Tour :

- **Madame Aurore ZOUZOULAS**, juge au tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente titulaire** – Monsieur Stéphane WINTER, vice-président au tribunal judiciaire de Poitiers, **Président suppléant** ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélie Roux, Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, **membre suppléant** – Madame Florence CHERAMY, Adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, **membre suppléant** ;

- **Monsieur Xavier BUCALO** du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre titulaire** – Monsieur Sébastien GAGNAIRE, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre suppléant**.

2^e Tour :

- **M. Franck WASTL-DELIGNE**, Président au tribunal judiciaire de Poitiers, **Président titulaire** – Madame Corinne MATHON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, Présidente suppléante ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélie Roux, Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant – Madame Florence CHERAMY, Adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant ;

- **Monsieur Xavier BUCALO** du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre titulaire** – Monsieur Sébastien GAGNAIRE, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, membre suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par **Mme Brigitte MÉTAIS**, agent du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Vienne.

Article 3 - Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande concernant leur circonscription.

Article 4 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – à Poitiers.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 34 du code électoral, la commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 juin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 24 juin, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 juin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 24 juin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les binômes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 6 - L'impression des circulaires et bulletins de vote est à la charge des candidats. Pour être pris en charge par la commission de propagande, ces documents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **les circulaires** : chaque liste ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de **210 x 297** millimètres (R. 29 du code électoral). Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique.

- **les bulletins de vote** : ils doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format **210 x 297** millimètres (R.30). Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, en format paysage. Ils doivent comporter le titre de la liste, les nom et prénoms de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture. Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote. Ils ne peuvent pas comporter :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate ;
- la photographie d'un animal.

Article 7 - En application de l'article R. 38 du code électoral, chaque liste de candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande devra remettre au Président de la commission de propagande une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majoré de 5 % et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10 %.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des listes de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Vous trouverez, annexés à cet arrêté :

- une annexe 1 relative aux **dates limites de livraison et les lieux de livraison des circulaires et des bulletins de vote des listes de candidats auprès de la commission de propagande** ;
- une annexe 2 relative aux modalités de livraison pour la propagande des électeurs ;
- une annexe 3 relative aux consignes de conditionnement des cartons et palettes;
- une annexe 4 relative à l'impression des étiquettes des cartons et palettes.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes au code électoral.

Article 8 - Les candidats à l'élection qui obtiendront à l'un des deux tours au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés par l'Etat de leur frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Poitiers, le 10 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2021 DCL/BER- 201 en date du 10 mai 2021
 Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des circulaires
 (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de propagande à l'occasion du
 renouvellement général des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021**

1/ Pour le premier tour des élections régionales

- La propagande destinée aux électeurs

Les professions de foi (circulaires) et **la moitié des bulletins de vote** devront être livrés au plus tard **le jeudi 27 mai 2021 à 12h** à l'adresse suivante :

KOBA
 ZA du Courneau
 BAT B1
 5 avenue de Guitayne
 33610 CANEJAN

- Les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote

L'autre moitié des bulletins de vote devra être livrée au plus tard **le jeudi 27 mai 2021 à 12h** à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne
 7 place Aristide Briand
 86000 POITIERS

Documents	Lieu de livraison	Dates de livraison	Horaires de livraison	Date limite de livraison
<u>Les circulaires</u> (professions de foi)	KOBA ZA du Courneau BAT B1 5 avenue de Guitayne 33610 CANEJAN	Du lundi 10 mai au jeudi 27 mai 2021 à 12h	Du lundi au vendredi de 7h à 19h. <u>Samedis et dimanches sur RDV uniquement.</u> ET le jeudi 27 mai de 6h à 12h	Le jeudi 27 mai 2021 à 12h
<u>La moitié des bulletins de vote</u> (pour les électeurs)	KOBA ZA du Courneau BAT B1 5 avenue de Guitayne 33610 CANEJAN	Du lundi 10 mai au jeudi 27 mai 2021 à 12h	Du lundi au vendredi de 7h à 19h. <u>Samedis et dimanches sur RDV uniquement.</u> ET le jeudi 27 mai de 6h à 12h	Le jeudi 27 mai 2021 à 12h
<u>La moitié des bulletins de vote</u> (pour les bureaux de vote)	Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS	Du lundi 10 mai au jeudi 27 mai 2021 à 12h. <u>Aucune livraison le week-end et les jours fériés et le vendredi 14 mai 2021.</u>	Tous les jours du lundi 10 mai au mercredi 26 mai de 9h à 12h et de 14h à 17h ET le jeudi 27 mai 2021, de 9h à 12h. <u>Aucune livraison le week- end et les jours fériés et le vendredi 14 mai 2021.</u>	Le jeudi 27 mai 2021 à 12h

2/ Pour le second tour des élections régionales

- La propagande destinée aux électeurs

Les professions de foi (circulaires) et **la moitié des bulletins de vote** devront être livrés au plus tard **le mercredi 23 juin 2021 à 12h** à l'adresse suivante :

KOBA
ZA du Courneau
BAT B1
5 avenue de Guitayne
33610 CANEJAN

- Les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote

L'autre moitié des bulletins de vote devra être livrée au plus tard **le mercredi 23 juin 2021 à 9h30** à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Documents	Lieu de livraison	Dates de livraison	Horaires de livraison	Date limite de livraison
<u>Les circulaires</u> (professions de foi)	KOBA ZA du Courneau BAT B1 5 avenue de Guitayne 33610 CANEJAN	Du lundi 21 juin jusqu'au mercredi 23 juin 2021 à 12h	A partir de 7h le lundi, puis sans interruption jusqu'au mercredi 23 juin 2021 à 12h	Le mercredi 23 juin 2021 à 12h
<u>La moitié des bulletins de vote</u> (pour les électeurs)	KOBA ZA du Courneau BAT B1 5 avenue de Guitayne 33610 CANEJAN	Du lundi 21 juin jusqu'au mercredi 23 juin 2021 à 12h	A partir de 7h le lundi, puis sans interruption jusqu'au mercredi 23 juin 2021 à 12h	Le mercredi 23 juin 2021 à 12h
<u>La moitié des bulletins de vote</u> (pour les bureaux de vote)	Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS	Le mardi 22 juin de 9h à 12h et de 14h à 18h ET le mercredi 23 juin de 8h à 9h30.	De 9h à 12h et de 14h à 18h le mardi De 8h à 9h30 le mercredi	Le mercredi 23 juin 2021 à 9h30

**Annexe n°2 à l'arrêté n° 2021 DCL/BER-201 en date du 10 mai 2021
 Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt
 des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de
 propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers régionaux des
 20 et 27 juin 2021**

Ces consignes de livraison concernent uniquement la livraison de la propagande destinée aux électeurs (toutes les circulaires et la moitié des bulletins de vote), qui sera livrée à Koba selon les dates et lieux de livraison indiqués en annexe 1.

Ces consignes ne concernent pas l'autre moitié des bulletins de vote, livrée directement à la préfecture.



Responsables de Comptes :

Marion Leboucher - mleboucher@koba.com - 05.56.07.90.36

Martine Serfaty - mserfaty@koba.com - 05.56.07.90.45

Les modalités de livraison

Site de production : CANEJAN

Quais de livraison : BAT B1 - 5 Avenue de Guitayne, 33610 CANEJAN

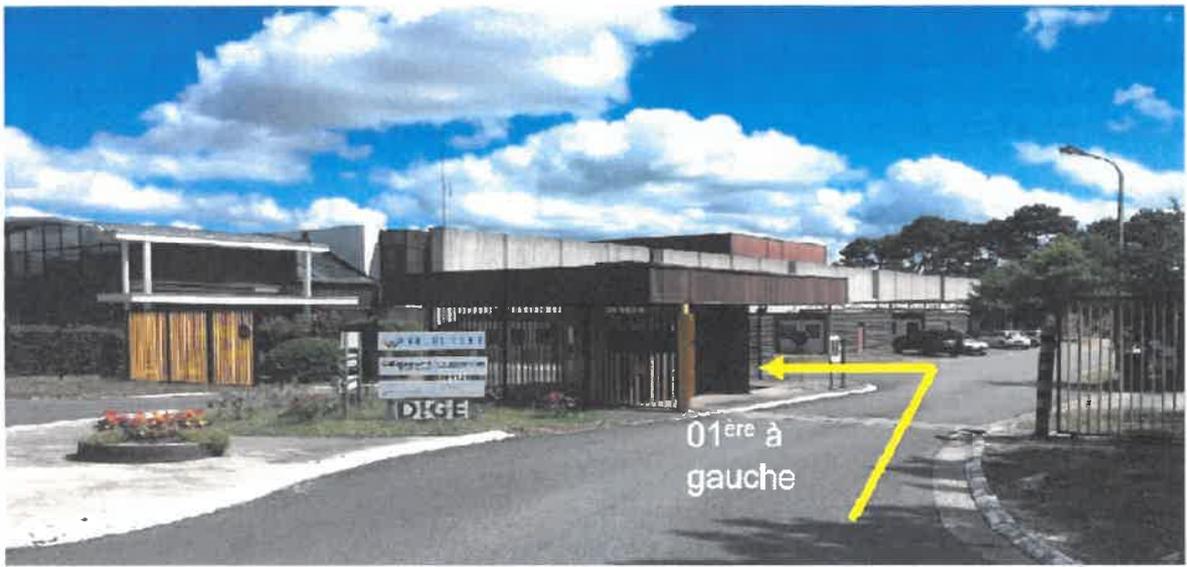
Horaires et Modalités de réception :

1 ^{er} TOUR	2 ^{ème} TOUR
Du 10/05/2021 au 27/05/2021	Du 21/06/2021 au 23/06/2021
Du lundi au vendredi : 07h00 à 19h00 Attention : jeudi 27/05 : 06h00 à 12h00 samedis et dimanches sur RDV uniquement	Lundi : dès 07h00 sans interruption jusqu'au mercredi 12h00



Sens Bordeaux -> Bayonne :
Prendre Sortie 25 CESTAS

Sens Bayonne -> Bordeaux :
Prendre Sortie 25 CESTAS -
Z.A. du Courneau



Site équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules.

**Annexe n°3 à l'arrêté n° 2021 DCL/BER-201 en date du 10 mai 2021
Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt
des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de
propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers régionaux des
20 et 27 juin 2021**

Ces consignes de conditionnement concernent uniquement la livraison de la propagande destinée aux électeurs (toutes les circulaires et la moitié des bulletins de vote), qui sera livrée à Koba selon les dates et lieux de livraison indiqués en annexe 1.

Ces consignes ne concernent pas l'autre moitié des bulletins de vote, livrée directement à la préfecture.



Responsables de Comptes :

Marion Leboucher - mleboucher@koba.com - 05.56.07.90.36

Martine Serfaty - mserfaty@koba.com - 05.56.07.90.45

Les consignes de conditionnement pour les deux tours des élections régionales

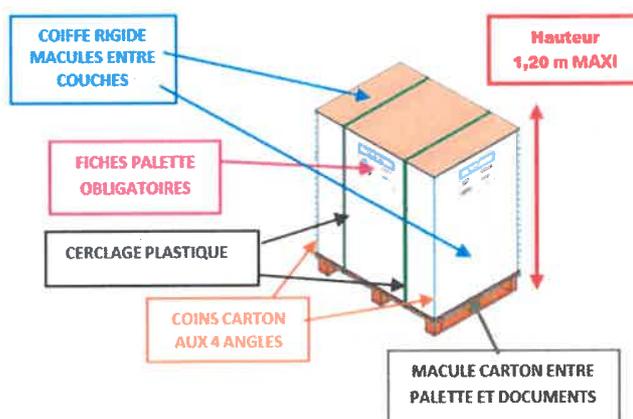
Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site : <https://imprimeur.koba.com/>

(Cf. NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE ci-dessous)

Tous les imprimés doivent être accompagnés **OBLIGATOIREMENT** d'un bon de livraison.

• **ELEMENTS DU BON DE LIVRAISON :**
(imprimés depuis la plateforme Koba)

- ✓ Nom du département, préfecture & candidat
- ✓ Nombre de palettes
- ✓ Quantité
- ✓ Type de documents :
 - Circulaires **Electeurs**
 - Bulletins de vote **Electeurs**



• **CRITERES DE CONDITIONNEMENT :**

Les palettes ne respectant pas ces critères pourront être refusées

Envois circulaires & bulletins de vote **ELECTEURS**

- Mise en carton ou sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette
- **Un seul candidat par palette**
- **Ne pas mélanger sur une même palette les BV et circulaires**
- **Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex (sans film rétractable et sans intercalaire)**
- **FILMER la palette + CERCLAGE plastique**

**Le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport
(4 coins carton à filmer avec la palette)**

Ajouter la mention, « NE PAS GERBER » (sur au moins 2 faces de la palette)

Rappel :

Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site <https://imprimeur.koba.com/>

Pour télécharger ces étiquettes, vous trouverez une notice en annexe 4.

**Annexe n°4 à l'arrêté n° 2021 DCL/BER-201 en date du 10 mai 2021
Instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt
des circulaires (professions de foi) et bulletins de vote à la commission de
propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers régionaux des
20 et 27 juin 2021**

Cette notice concerne uniquement la livraison de la propagande destinée aux électeurs (toutes les circulaires et la moitié des bulletins de vote), qui sera livrée à Koba selon les dates et lieux de livraison indiqués en annexe 1.

Ces consignes ne concernent pas l'autre moitié des bulletins de vote, livrée directement à la préfecture.



Responsables de Comptes :
Marion Leboucher - mleboucher@koba.com - 05.56.07.90.36
Martine Serfaty - mserfaty@koba.com - 05.56.07.90.45

La notice d'impression des étiquettes pour les cartons et les palettes pour les deux tours des élections régionales

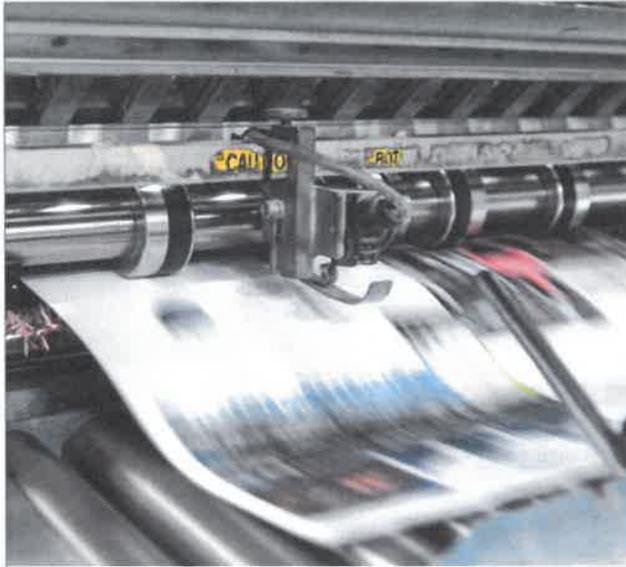
Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site : <https://imprimeur.koba.com/>

(Cf. NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE ci-dessous)

Tous les imprimés doivent être accompagnés OBLIGATOIREMENT d'un bon de livraison.

- Depuis l'écran d'accueil, cliquez sur l'icône « Imprimer mes étiquettes ».





Koba | civique

Bienvenue sur l'espace élection de Koba Civique



Imprimer mes étiquettes



Rééditer mes étiquettes

- **ETAPE 1** : Consultez et téléchargez les critères de conditionnement (pour rappel) et renseignez vos informations imprimeur.

Critères de conditionnement

Envois circulaires et bulletins de vote - ÉLECTEURS

- Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette
- Un seul candidat par palette
- Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)
- Filmer la palette + cerclage plastique

[TÉLÉCHARGER LES CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT !\[\]\(542fa88720b66094898d7f1c24e561a4_img.jpg\)](#)

Informations imprimeur

Pourquoi renseigner ces informations ? Ces informations sont nécessaires pour faciliter le processus de réception dans nos sites de production. De plus, ces informations seront transmises à la Préfecture concernée, ce qui permettra de préparer les modalités de remboursement.

Nom de l'imprimerie *

Nom †

Prénom

Téléphone †

Adresse e-mail *

Nom du contact opérationnel

(*) Champs obligatoires

[SUIVANT](#)

- **ETAPE 2** : Sélectionnez les informations de l'élection et du candidat concernés.

- **ETAPE 3** : Renseignez les quantités imprimées ainsi que les contenants utilisés.

Quantité bulletins blancs	100 000	Carton(s)	Nbre de contenants : bulletins blancs	100
Quantité bulletins électeurs	100 000	Carton(s)	Nbre de contenants : électeurs	100
Quantité de circulaires	100 000	Carton(s)	Nbre de contenants : circulaires	100

ETAPE 4 :

- Imprimez vos étiquettes (un fichier PDF sera proposé au téléchargement).
- Récupérez la/les adresse(s) de livraison(s) (également disponible sur l'étiquette à imprimer).
- Conservez votre numéro de dossier si vous souhaitez réimprimer ces étiquettes ultérieurement.
- Pour renouveler l'opération pour un autre candidat ou une autre élection, sans avoir à ressaisir vos informations imprimeur, cliquez sur le bouton « **Créer une nouvelle étiquette** ».



Ci-dessous un exemple d'étiquettes :

BULLETINS DE VOTE - ELECTEURS

NOM DE LA LISTE	Parti / Liste du candidat
NOM DU CANDIDAT	Nom du Candidat
QUANTITE LIVREE	100 000

PREF-06-C-16
BLEU

- **OPTION COMPLÉMENTAIRE :** Depuis l'écran d'accueil, vous pourrez retrouver les étiquettes déjà générées en cliquant sur l'icône « Rééditer mes étiquettes ».



- Renseignez votre numéro de dossier pour une réimpression.

Renseignez la référence du dossier

Référence *

(*) Champs obligatoires

RECHERCHER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-10-00005

Arrêté n°2021 DCL-BER-198 en date du 10 mai 2021 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 10 mai 2021 au 14 avril 2022 pour la société HELIBERTE.

Arrêté n°2021 DCL-BER-198 en date du 10 mai 2021
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne
du 10 mai 2021 au 14 avril 2022 pour la société HELIBERTE.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 9 mars 2021, par Monsieur Julien RICHELME, représentant la société HELIBERTE, pour effectuer des prises de vues et surveillance aériennes, en VFR de jour, dans le département de la Vienne ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 11 mars 2021 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 7 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1:

La société HELIBERTE est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues et surveillance , en VFR de jour dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 14 avril 2022.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société HELIBERTE– Aérodrome Le Mans – Arnage, route d'Angers – 72100 LE MANS

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

Annexe à l'arrêté n°2021 DCL-BER-198 du 10 mai 2021

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-10-00006

Arrêté n°2021 DCL-BER-199 en date du 10 mai
2021 portant autorisation de déroger à la
hauteur minimale de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes dans le
département de la Vienne
du 1er juin 2021 au 31 mai 2022 pour la société
AEROSOTRAVIA.

Arrêté n°2021 DCL-BER-199 en date du 10 mai 2021
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne
du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 pour la société AEROSOTRAVIA.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 23 avril 2021, par Monsieur Jean-Philippe PELLETIER, représentant la société AEROSOTRAVIA, pour effectuer des prises de vues et relevés LIDAR, en VFR de jour, dans le département de la Vienne pour le compte de la société ALTOA;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 26 avril 2021 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest-du 6 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1:

La société AEROSOTRAVIA est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues et relevés LIDAR, en VFR de jour dans le département de la Vienne du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 pour le compte de la société ALTOA.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

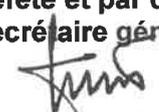
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société AEROSOTRAVIA – Aérodrome de Melun VILLAROCHE – 77550 REAU
Société ALTOA – 13 bis rue Pierre Bonnard – 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SÉRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-04-00007

Arrêté 2021-SIDPC-041 - portant approbation des listes d usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l électricité

Arrêté n°2021-SIDPC-041

portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L732-6 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L143-1 et R323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage ;

Vu La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage pour ce qui concerne les établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SIDPC-001 portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité;

Vu les propositions émises par les services consultés ;

Vu la validation par Enedis, à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 12 mars 2021 ;

Vu les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

Sont ainsi arrêtées, conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) ;
- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) ;

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n°2019-SIDPC-001 du 18 janvier 2019, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3 : Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 5 : Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur territorial d'Enedis du département de la Vienne, le responsable de l'unité réseau électricité SRD du département de la Vienne, le responsable de la délégation RTE Ouest, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire leur sera notifié.

Poitiers, le 4 mai 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

UDAP

86-2021-05-07-00010

Dossier dp03121X0017 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03121X0017 déposée par MME BASTIERE PATRICIA est refusée pour les motifs suivants :

La parcelle concernée par le projet de clôture est située dans le site classé de la vallée de la Vienne. La protection porte sur les hameaux ruraux, traditionnels, pittoresques, et isolés dans des séquences boisées. Le projet propose une clôture à panneaux rigides industriels et banals. Aussi, quatre gros piliers préfabriqués blanches en fausses pierres. Puis, un portail et un portillon de forme dite "chapeau de gendarme". Le projet en l'état n'est pas adapté à ce paysage protégé qui comporte des qualités notoires. Par conséquent, le projet porte atteinte au site classé. Un refus est émis.

Afin de s'insérer harmonieusement dans le paysage naturel, rural, et boisé, il convient de respecter les prescriptions ci-dessous:

- La clôture sera réalisée par un grillage à maille souple. Le treillis rigide est à proscrire. Le grillage sera supporté par des poteaux en bois ou des T métalliques. Les scellements de support en béton ne seront pas apparents.
- La clôture sera doublée intérieurement par une haie vive d'essences rustiques locales variées (Exclure les résineux (thuyas,...), et les lauriers, sauf les ifs).
- Le portail et le portillon seront réalisés en bois à lames verticales ajourées ou non, de forme simple rectangulaire, d'une hauteur sensiblement dans la continuité de la clôture. Si le bois naturel est de qualité il pourra grisailier naturellement (éventuellement traité à l'huile de lin), ou, il sera traité avec un saturateur grisant. Soit, il pourra être peint de couleur sombre traditionnel (brun, brun rouge, vert wagon, vert

bronze, bleu marine, etc.)

- Les deux piles du portail seront soit enduites se rapprochant d'une teinte gris beige, ou réalisées en pierre de taille sombre à parement plan et régulier (proscrire les pierres reconstituées, le faux décor, et les bossages faussement rustiques). Elles seront couronnées d'une pierre de forme simple (le plus plat possible). La section des deux piliers ne dépasseront pas 30X30cm

- les poteaux du portillon seront de préférence en bois naturel grisé, ou métallique de teinte sombre.

En observation:

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07/05/2021

Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2021-05-07-00011

Dossier dp05821X0007 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05821X0007 déposée par M. NESLER VINCENT est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07/05/2021
Pour le préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France
Isabelle VAN MASTRIGT